

PAGE DE SIGNATURE

Avenant d'amortissement optionnel au prêt garanti par l'Etat

Le présent Document a été conclu par voie électronique par les parties identifiées comme telles dans le Document. L'ensemble des documents contractuels, ci-dessous listés, composant le Document et insérés après cette page de signature, a été signé électroniquement, par chacun des signataires mentionnés comme tel dans le Document. L'apposition des signatures électroniques des signataires sur cette Page de signature manifeste leur consentement à l'ensemble du contenu du Document.

Ci-dessous la liste des documents contractuels composant le présent Document :

- la présente page
- l'avenant
- les Conditions Générales d'Utilisation des services électroniques



Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires Madame DOMENECH Cyrielle habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la **société KHEPRI FORMATION**, SAS asso unip ou uniperso au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE, immatriculée sous le numéro 811 445 410, représentée par Madame STROPIANO EVELYNE JEANNETTE GILBERTE en qualité de **représentant légal**, ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "**l'Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

Lesquels ont préalablement à l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

RAPPEL DES CONDITIONS D'OCTROI DU PRET

Aux termes d'un acte sous signature privée, la Banque a consenti à l'Emprunteur à sa demande un prêt à objet professionnel dénommé le "**Prêt**", réalisé en date du 12/05/2020 d'un montant de 43 890,00 euros (quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix euros), destiné au financement de trésorerie de l'entreprise de l'Emprunteur pour le soutien de son activité en France selon des conditions générales et particulières énoncées audit acte (ci-après le "**Contrat de Prêt** ").

Le Prêt a été octroyé pour faire face aux conséquences financières de la pandémie du COVID-19. Il répond aux conditions fixées par la loi modifiée n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (ci-après la "**Loi**") et aux conditions définies par l'arrêté modifié du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (ci-après l' "**Arrêté**").

Selon les conditions énoncées au Contrat de Prêt, il a été prévu que le Prêt est octroyé pour une durée d'un an et que le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des accessoires interviendra en une fois à la date d'échéance mentionnée au Prêt, avec la possibilité pour l'Emprunteur de demander l'amortissement des sommes dues à l'échéance (à l'exception de la Commission de Garantie due au titre de la première année) sur une période additionnelle de 1 à 5 ans conformément au paragraphe "**Amortissement Optionnel du Prêt**" du Contrat de Prêt.

Le Prêt est garanti par l'Etat conformément à l'article 6 de la Loi.

Il est rappelé que les termes, utilisés et non définis aux présentes et débutant par une majuscule, auront le sens qui leur a été donné dans le Contrat de Prêt.

CONDITIONS FINANCIERES INITIALES

Les modalités initiales de remboursement du **Prêt** sont ci-après succinctement rappelées :

- taux d'intérêt : taux fixe de 0,00 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt, étant précisé qu'en cas d'Amortissement Optionnel, le taux d'intérêt sera déterminé par avenant convenu entre les parties avec un taux d'intérêt établi sur la base d'une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de

la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement.

- remboursement du Prêt jusqu'à la Date d'Echéance :

Une fois réalisé, le Prêt devait être intégralement remboursé par l'Emprunteur à sa date d'échéance soit un an après la Réalisation du Prêt (la "**Date d'Echéance**").

Pendant cette période, l'Emprunteur ne sera redevable d'aucune somme.

A la Date d'Echéance, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque du paiement du capital, ainsi que de la Commission de Garantie.

Amortissement Optionnel du Prêt :

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, l'Emprunteur aura la faculté de demander à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel sur sa messagerie sécurisée, de reporter et d'amortir le paiement des sommes dues au titre du Prêt (en capital, intérêts et accessoires) sur une période ne pouvant excéder 5 ans à compter de la Date d'Echéance, à l'exception de la Commission de Garantie due au titre de la première année qu'il doit régler à la Banque au plus tard à cette date.

En l'absence de demande d'Amortissement Optionnel par l'Emprunteur dans les délais évoqués ci-dessus, celui-ci paiera à la Banque l'intégralité des sommes dues au titre du Prêt à la Date d'Echéance.

En cas de demande d'Amortissement Optionnel, l'Avenant d'Amortissement déterminera les nouvelles conditions financières applicables à cette date en fonction des choix de l'Emprunteur, sur la base d'un taux d'intérêt établi selon une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement, ainsi que les nouvelles modalités de remboursement desdites sommes et du montant de la commission de garantie applicable au titre de l'Amortissement Optionnel (ci-après la "**Commission de Garantie Additionnelle**"). Un tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur par la Banque.

Commission de Garantie : l'Emprunteur était redevable d'une commission de garantie calculée sur la totalité du capital emprunté, dont le règlement a été effectué à la date de Réalisation du Prêt par débit du compte spécial de prêt, conformément à l'article 7 de l'Arrêté. En conséquence, la Banque a débité le compte spécial de prêt de cette somme en une seule fois à la date de Réalisation du Prêt. Cette commission restera due en intégralité par l'Emprunteur quelle que soit l'issue du Prêt, y compris en cas de remboursement par anticipation.

Le remboursement de cette commission est effectué aux conditions visées à l'article Modalités de remboursement du Contrat de Prêt.

En cas d'Amortissement Optionnel, une commission de garantie additionnelle sera due par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Arrêté.

A la suite du remboursement partiel effectué le cas échéant par l'Emprunteur, le solde du Prêt restant dû à la Date d'Echéance sur lequel porte l'Avenant d'Amortissement s'élève à 43 890,00 euros.

AMORTISSEMENT OPTIONNEL

Sur le fondement de ce qui précède, l'Emprunteur a demandé à la Banque avant la Date d'Echéance, de reporter et d'amortir le paiement des sommes dues au titre du Prêt, ainsi que le paiement de la Commission de Garantie Additionnelle qu'il lui a demandé de financer, sur une période de 5 (cinq) an(s) à compter du lendemain de la Date d'Echéance, ci-après dénommée la "**Période d'Amortissement Optionnel**", de telle sorte que pendant la Période d'Amortissement Optionnel, les sommes restant dues à la Banque seront remboursées par l'Emprunteur en versements constants comprenant chacun une part d'amortissement du capital, les intérêts calculés sur le capital restant dû après chaque échéance, et la part de Commission de Garantie Additionnelle restant due, le tout au taux fixe de 0,75 pour cent l'an.

L'Emprunteur a en outre demandé à bénéficier d'un report de remboursement du capital d'un an, à compter du premier jour de la Période d'Amortissement Optionnelle.

Ce report ne concerne pas la Commission de Garantie de l'Etat échue au titre de la première année et due à la Date d'Echéance.

Pendant cette année de report de remboursement du capital, l'Emprunteur ne sera redevable, que du paiement des intérêts du Prêt calculés mensuellement sur le montant du capital restant dû au taux annuel fixe ci-après indiqué, et sur la Commission de Garantie Additionnelle et, s'il y a lieu du paiement de l'assurance facultative.

Ces intérêts seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours et seront payables à termes échus au même quantième de paiement que celui des amortissements initiaux du Prêt.

Cette période est appelée ci-après le "**Report de Remboursement du Capital**".

Pendant la Période d'Amortissement Optionnelle, le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur aux conditions énoncées à l'article Remboursement du Prêt ci-après.

Le présent Avenant d'Amortissement détermine les nouvelles conditions financières en fonction des choix de l'Emprunteur étant précisé l'absence d'incidence de l'Assurance facultative dans lesdites conditions financières.

Ceci exposé il est passé à la convention faisant l'objet des présentes

Article : Modification des conditions financières du Prêt

Conformément aux dispositions du Prêt et compte tenu de la période d'Amortissement Optionnelle choisie par l'Emprunteur intégrant le Report de Remboursement du Capital, les Parties ont convenu qu'à compter de la Date d'Echéance du Prêt, le Prêt serait d'abord passible d'un report de remboursement du capital d'un an, et qu'à la fin de ce report, le Prêt deviendrait amortissable étant précisé que les conditions de remboursement anticipé partiel ou total du Prêt seront modifiées comme ci-après.

A compter de la Date d'Echéance, les conditions financières du Prêt sont réaménagées de la façon suivante :

Nouveau taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du Prêt initialement convenu à 0 pour cent l'an sera à compter de la Date d'Echéance à un taux de 0,75 pour cent l'an (hors Assurance facultative s'il y a).

Absence d'incidence de l'Assurance facultative dans les conditions financières ci-dessus

Les cotisations à une Assurance facultative applicable au Prêt ne sont pas comprises dans le calcul du taux effectif global du Prêt.

Augmentation de la durée de remboursement du Prêt

A la Date d'Echéance, la durée restante des remboursements du Prêt sera prorogée de 60 mois.

En conséquence, la Date d'Echéance initialement prévue pour le 12/05/2021 sera reportée à la date du 12/05/2026, ci-après la "**Nouvelle Date d'Echéance**".

Modification de la périodicité de remboursement du Prêt

A compter de la Date d'Echéance soit le 12/05/2021 le Prêt se remboursera en échéance(s) mensuelles conformément aux modalités prévues à l'article "Remboursement du Prêt".

En conséquence, la première échéance de remboursement résultant de l'Avenant d'Amortissement interviendra un mois après la Date d'Echéance, ce qui commandera la date des autres échéances de remboursement, à l'exception le cas échéant de la date de la dernière échéance de remboursement qui sera fixée au plus tard six ans après la date de Réalisation du Prêt.

Commission de Garantie Additionnelle

Une Commission de Garantie Additionnelle d'un montant de 925,32 euros est due par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Arrêté.

L'Emprunteur ayant demandé à la Banque de la financer et d'amortir le paiement des sommes dues au titre de ladite commission sur la Période d'Amortissement Optionnel aux nouvelles conditions du Prêt, son remboursement aura lieu aux modalités de remboursement visées ci-après à l'article "Remboursement du Prêt".

Article : Remboursement du Prêt

En fonction des différents aménagements ci-dessus convenus aux conditions financières du Prêt d'origine, les sommes restant dues au titre du Prêt et au titre de la Commission de Garantie additionnelle, soit la somme principale de 44 815,32 euros, seront remboursables de la façon suivante :

- Pendant la période de Report de Remboursement du Capital d'un an :

L'Emprunteur sera redevable du paiement des intérêts du Prêt calculés mensuellement sur le montant du capital

restant dû au taux annuel fixe ci-dessus rappelé, et sur la Commission de Garantie Additionnelle et s'il y a lieu, du paiement de l'assurance facultative.

Ces intérêts seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours et seront payables et à termes échus au même quantième de paiement que celui des amortissements initiaux du Prêt.

- A la fin de la période de Report de Remboursement du Capital d'un an :

Les sommes restant dues au titre du Prêt et au titre de la Commission de Garantie Additionnelle seront remboursables en 48 versement (s) mensuels constant(s) de 948,02 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital restant dû ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus rappelé sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

La première échéance de remboursement suivant la période de Report de Remboursement du Capital interviendra au quantième de paiement qui suivra la fin de la période de Report de Remboursement du Capital, ce qui commandera la date des autres remboursements.

La dernière échéance de remboursement sera fixée au plus tard à la Nouvelle Date d'Echéance du Prêt.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Les cotisations à l'assurance Cardif n°2456-654 seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée de couverture de l'Assurance restante, en même temps que les remboursements du Prêt.

Il est également convenu que la Commission de Garantie Additionnelle soit la somme principale de 925,32 euros sera remboursable en 48 versement(s), au taux fixe de 0,75 pour cent l'an.

Une information sera délivrée annuellement à l'Emprunteur par la Banque l'informant de l'échéancier de remboursement des sommes dues au titre de la Commission de Garantie additionnelle et le cas échéant, à sa demande à tout moment.

Article : Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du Prêt en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le Prêt.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du Prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir qu'à une date d'amortissement du Prêt. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le Prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du Contrat de Prêt sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante :

$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du Prêt sur la Période d'Amortissement Optionnel

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404 euros.

Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Article : Assurance facultative /Assurance Tierce DPTIAIT

Dans le cadre du Prêt, l'Emprunteur ou son dirigeant ont la faculté de souscrire à une assurance facultative, en sorte que l'Emprunteur ou son dirigeant pourront le cas échéant désigner la Banque, bénéficiaire de la créance d'indemnité à provenir du contrat d'assurance DPTIAT, soit directement dans la police d'assurance lors de sa souscription, soit aux termes d'un avenant de désignation établi par ladite Compagnie d'Assurances.

Dans cette hypothèse, la désignation de la Banque pourra intervenir dans les trois mois de l'Avenant d'Amortissement

et les documents d'assurance seront remis à la Banque à cette occasion.

Article : Assurance facultative/ BNP Paribas Atout Emprunteur - Assurances Collectives n°2456-654 (Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire de Travail (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT) et Perte d'Emploi selon la formule choisie lors de l'adhésion)

Adhérent : l'Emprunteur

Assuré : Madame REVELLAT EVELYNE JEANNETTE GILBERTE (l'assuré) à concurrence de 100,00 % du Prêt ("pourcentage assuré sur l'assuré au titre du Prêt") au contrat d'assurance BNP Paribas Atout Emprunteur n°2456-654 (l'"**Assurance**") souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances CARDIF Assurance-Vie et CARDIF-Assurances Risques Divers (les "**Assureurs**") aux Conditions Générales figurant dans la Notice des Conventions d'Assurance collective n°2456-654 remise à l'adhérent et à l'assuré lors de leur adhésion effectuée antérieurement à ce jour et dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Le taux de cotisation a été déterminé par l'âge de l'assuré, la durée du Prêt, et une éventuelle surprime médicale. Le montant des cotisations dues par l'Emprunteur est calculé à partir de ce taux de cotisation, sur le capital emprunté auquel est appliqué préalablement le "pourcentage assuré" indiqué dans la demande d'adhésion et ci-dessus mentionné.

Le taux de cotisation s'élève à 0,48 pour cent, soit pour un montant de cotisations de 17,93 euros par mois.

Conformément à la Notice, l'indemnisation prévue en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré ou d'invalidité permanente totale est égale au capital restant dû figurant sur le tableau d'amortissement du Prêt selon le "pourcentage assuré" sur ledit prêt indiqué dans la "demande d'adhésion" et dans les conditions prévues dans ladite Notice.

En cas de remboursement anticipé partiel le montant des cotisations sera recalculé en fonction du capital emprunté déduction faite du montant du remboursement partiel anticipé.

Il est expressément entendu que le paiement d'une somme quelconque au titre de chaque demande d'assurance n'implique pas que les risques aient été acceptés par les Assureurs et que chaque assurance ait pris effet. L'adhérent et/ou chaque assuré renonce expressément à tirer argument de tout paiement de cotisations pour prétendre au bénéfice dudit contrat d'assurance.

Toute cotisation et éventuellement toute surprime seront dues au fur et à mesure de chaque admission définitive. Elles seront restituées, en tout ou partie, au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues par suite du rejet par les Assureurs de la demande d'assurance audit contrat n°2456-654.

Les cotisations à l'Assurance facultative seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée de couverture de l'Assurance en même temps que les remboursements du Prêt.

Article : Taux effectif global du Prêt (TEG)

Calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur et à partir d'un taux actuariel mensuel de 0,12 pour cent, le Taux Effectif Global du Prêt, compte tenu des modifications ci-dessus, s'élève à la date des présentes à 1,44 pour cent l'an.

Article : Modification de la comptabilisation du Prêt

Le Prêt a fait l'objet d'une comptabilisation sur le compte de prêt numéro 30004 00932 00060795015 23 ouvert sur les livres de la Banque en son Agence ou Centre d'affaires qui comptabilise le concours.

Pour des raisons de gestion internes à la Banque, le Prêt objet du présent réaménagement devra faire l'objet d'un transfert sur un autre compte de prêt dont les caractéristiques (numéro, agence...) seront communiquées à l'Emprunteur soit par simple lettre, soit dans le tableau d'amortissement qui lui sera adressé compte tenu de ces modifications.

Il demeure expressément convenu entre les parties que les écritures comptables relatives à ce changement de numérotation comptable ne représentent pas la constitution d'une nouvelle créance, et par conséquent n'entraînent pas novation à la créance de la Banque résultant du Prêt réaménagé ci-dessus rattaché.

Article : Modification de l'article Exigibilité anticipé du Prêt

En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier, le Prêt deviendra immédiatement exigible sans notification préalable.

Article : Exigibilité anticipée complémentaire

Outre les cas d'exigibilité anticipée contenus dans le Contrat de Prêt, la totalité des sommes restant dues au titre du Prêt en principal, intérêts, commissions, cotisations d'assurance s'il y a, frais et accessoires pourra être rendue exigible par anticipation par la Banque, dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de décès de l'Emprunteur si celui-ci est une personne physique,
- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par l'Emprunteur dans l'Avenant d'Amortissement,
- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible.

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion dudit Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux d'intérêt ci-dessus convenu alors applicable, lequel sera alors majoré de trois pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article : Droits et obligations de l'Emprunteur

Tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque au titre du Prêt, il s'engage à communiquer à première demande de la Banque tous documents comptable, financier ou juridique relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements influant sur sa solvabilité.

Article : Frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur supportera tous frais, taxes, droits (droits d'enregistrement...) et honoraires relatifs à l'Avenant d'amortissement, de tous ceux qui seraient afférents à l'Avenant d'amortissement ou qui en seraient la suite ou la conséquence, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

Article : Prise d'effet de l'Avenant d'Amortissement

Le présent Avenant d'Amortissement prendra effet à la Date d'Echéance.

Article: Déclarations

L'Emprunteur, pour son compte et, le cas échéant pour le compte des autres membres du Groupe, réitère à la date des présentes l'ensemble des engagements et déclarations mentionnées aux Articles "Engagements de l'Emprunteur" et "Déclarations supplémentaires de l'Emprunteur" du Contrat de Prêt.

Article : Non novation

Il demeure expressément entendu que les présentes n'apportent aucune autre modification aux clauses et conditions du Contrat de Prêt ci-dessus rappelé en l'exposé qui précède, auquel il n'est pas fait novation.

Article : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son Agence ou Centre d'Affaires qui comptabilise le concours et à défaut de précision en son siège social,
- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué.

Article : Données personnelles

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des

Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

- Données traitées par la Banque en tant que responsable de traitement

Les données personnelles à l'Emprunteur qui ont été recueillies dans le cadre du Prêt seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le Prêt.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde, aux prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte, aux mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers, aux partenaires commerciaux et bancaires, aux autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation et à certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, **Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou**. Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité de vos données, de définir des directives applicables après le décès, par courrier adressé à **BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX**. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de votre Prêt. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanquepro.bnpparibas.

- Données traitées par Bpifrance en tant que responsable de traitement

Les données personnelles concernant les Personnes Physiques collectées par la Banque sont également transmises à Bpifrance pour les demandes, la gestion, l'évaluation et le contrôle des garanties par Bpifrance, responsable du traitement au titre de la garantie de l'Etat. Ces données personnelles sont conservées, au titre de la garante de l'Etat par Bpifrance conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et le cas échéant, européennes.

Bpifrance pourra communiquer ces données personnelles aux autres sociétés de son groupe, aux bailleurs de fonds, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations relatives à la garantie de l'Etat.

Les Personnes Physiques concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition par l'envoi d'un courrier au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : Bpifrance, DCCP-Délégué à la Protection des Données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex, elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article : Autorisation de communication d'informations

L'Emprunteur autorise expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations le concernant, aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes, aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet du Prêt, aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes, aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

L'Emprunteur autorise Bpifrance Financement à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur et au Prêt :

- à l'Etat français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôles français, toute institution européenne ou toute

collectivité territoriale,

- à tout bailleur de fonds intervenant directement ou indirectement dans le Prêt,
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance.

Nota : l'Emprunteur pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse suivante : à **BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex** - à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone, etc - et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article : Annexe(s)

Le(s) document(s) suivant(s) annexé(s) au présent acte fait/ font partie intégrante de l'Avenant d'Amortissement :

- Annexe "Demande d'Amortissement Optionnel du Prêt"

Article : Droit applicable et attribution de compétence

Il est expressément fait attribution de compétence à la loi française et aux Tribunaux du ressort de l'Agence ou du Centre d'Affaires de la Banque mentionnée sous l'Article "Domicile" du présent Avenant d'Amortissement et à défaut de précision aux tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Article : Conclusion de l'Avenant d'Amortissement par les Parties par voie électronique

Le présent Avenant d'Amortissement pourra être conclu par voie électronique selon les modalités préalablement définies par BNP PARIBAS.

En cas de conclusion du présent acte par voie électronique, les certificats électroniques matérialisant la signature électronique de l'Emprunteur et l'acceptation de BNP PARIBAS seront insérés, lors de leur réalisation, sur une page dédiée à cet effet, appelée « Page de signature », jointe au présent acte lors de sa signature électronique par l'Emprunteur.

Pour les besoins du présent article on entend par signature électronique tout procédé technique conforme à la réglementation applicable en vigueur à la date de signature du présent acte.

Cette page de signature remplacera les encarts, sur l'acte, destinés à accueillir les signatures manuscrites des Parties et la date de signature de l'acte.

Les certificats électroniques insérés sur cette page de signature formaliseront alors l'engagement des Parties à la conclusion du présent acte et de ses annexes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de conclusion du présent Avenant d'Amortissement par voie électronique.

Fait et passé à l'Agence ou au Centre d'affaires qui comptabilise le concours,
en 2 exemplaires.

le _____

Le présent Avenant d'Amortissement est établi sur ____ pages

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

Initiales :

signatures

BNP Paribas

Emprunteur

Annexe 1 : Demande d'Amortissement Optionnel du Prêt

- la **société KHEPRI FORMATION**, SAS asso unip ou uniperso au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE, immatriculée sous le numéro 811 445 410, représentée par Madame STROPIANO EVELYNE JEANNETTE GILBERTE en qualité de **représentant légal**,

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article « Amortissement Optionnel » du Prêt Garanti par l'Etat qui m'a été consenti par votre établissement, réalisé en date du 12/05/2020 destiné au financement des besoins en trésorerie de mon entreprise pour le soutien de mon activité en France, pour lequel un montant de 43 890,00 euros (quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix euros) reste dû, je vous demande de bien vouloir reporter et amortir le paiement des sommes restant dues en capital, intérêts et des accessoires à la date d'échéance initialement prévue du Prêt sur une période additionnelle de 5 année(s).

En outre, je souhaite bénéficier d'un report additionnel de remboursement du capital d'une année, et par conséquent ne rembourser pendant cette période que les intérêts du Prêt calculés sur le montant du capital restant dû, auquel s'ajoute la Commission de Garantie Additionnelle financée par votre établissement, et s'il y a lieu, l'assurance facultative.

Comme conséquence à ma demande, la date d'Echéance du Prêt initialement prévue pour le 12/05/2021 sera reportée jusqu'à la date du 12/05/2026 et le Prêt sera amorti sur cette période additionnelle.

Par ailleurs, j'ai bien noté qu'à l'Echéance du Prêt initialement prévue, la Commission de Garantie de l'Etat relative à cette première période sera débitée en totalité sur mon compte.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature habilitée et cachet social

Khépri Formation
188 Gde rue Charles de Gaulle
94130 Nogent sur Marne
O.F. N° 11940951494
Data-Dock N° 0052300
Sté SophroKhépri
RCS 844 445 410 Créteil

